

**ÉCHANGE DE NOTES (27 OCTOBRE ET 27 NOVEMBRE 1941) ENTRE
LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS CONCERNANT L'UTILISATION
ADDITIONNELLE D'EAU POUR FINS D'ÉNERGIE
ÉLECTRIQUE AUX CHUTES NIAGARA**

*Le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique
au Ministre du Canada à Washington*

(Traduction)

SECRETARIAT D'ETAT, WASHINGTON,

le 27 octobre 1941.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer à l'échange de notes du 20 mai 1941 au sujet de dérivations supplémentaires d'eau pour fins d'énergie électrique aux chutes Niagara et aux conversations tenues récemment entre les représentants des Gouvernements des Etats-Unis et du Canada au sujet du besoin pressant d'un supplément d'énergie électrique dans la région des chutes Niagara.

Dans ma note du 20 mai à laquelle vous avez donné votre accord au nom du Gouvernement canadien, je me suis exprimé, en partie, comme suit:

"Vu ce qui précède et, étant donné l'avis des ingénieurs qu'il n'en résultera aucun effet néfaste pour la beauté naturelle des chutes, je propose par le présent échange de notes, que, durant la présente situation critique et, à tout événement, sujet à un nouvel examen par les deux Gouvernements, qui aura lieu le 1er octobre 1942, une dérivation supplémentaire de 5,000 p.c.s. soit opérée et utilisée du côté américain de la rivière Niagara, en amont des chutes. En faisant cette proposition, ce Gouvernement est prêt à donner des assurances qu'aucune objection ne sera soulevée contre une dérivation supplémentaire de 3,000 p.c.s. du côté canadien de la rivière Niagara, en amont des chutes. Il est aussi proposé qu'instructions soient données aux ingénieurs des deux Gouvernements de prendre les dispositions nécessaires pour commencer immédiatement les travaux en vue de régulariser le cours des eaux des chutes de façon à préserver leur beauté naturelle.

De plus, le Gouvernement des Etats-Unis propose que, dès la mise en vigueur de l'Accord pour l'exploitation des eaux du bassin des Grands Lacs et du Saint-Laurent, signé le 19 mars 1941, les dispositions susmentionnées tombent sous le coup de l'Article IX de l'Accord et que la Commission, créée en vertu de cet Accord et dans l'exercice de ses fonctions, ait le pouvoir de prendre les mesures qu'elle jugera nécessaires dans les limites de l'Accord en ce qui concerne les dérivations à Niagara."

Les autorités gouvernementales en charge de la défense et la "Federal Power Commission" me font savoir que, nonobstant les dérivations additionnelles autorisées en mai, il existe actuellement un besoin très pressant d'un supplément